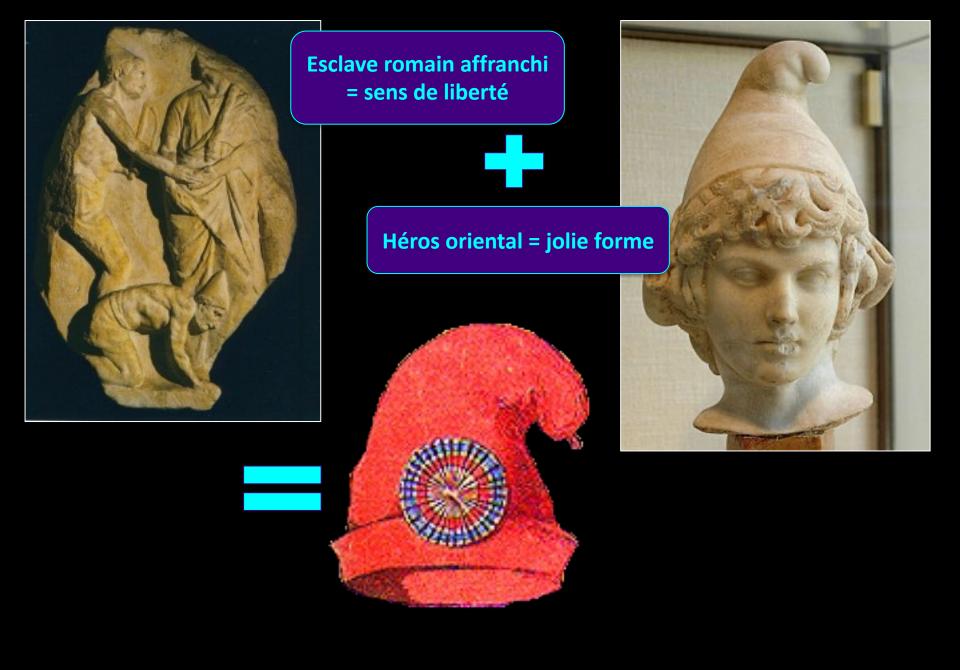
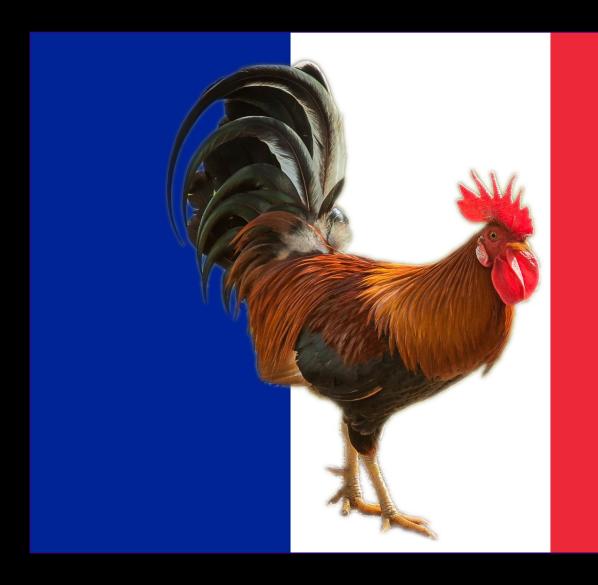
Autres symboles









Mythe du « coq gaulois »





Jeu de mots : « gallus »



Moyen Âge: vigilance chrétienne, ou sot, couard, vaniteux, colérique







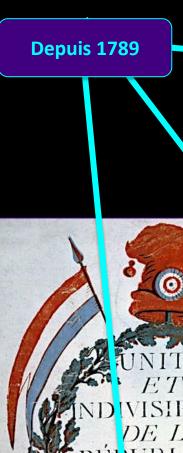


Renaissance (adopté et assumé alors que raillé)









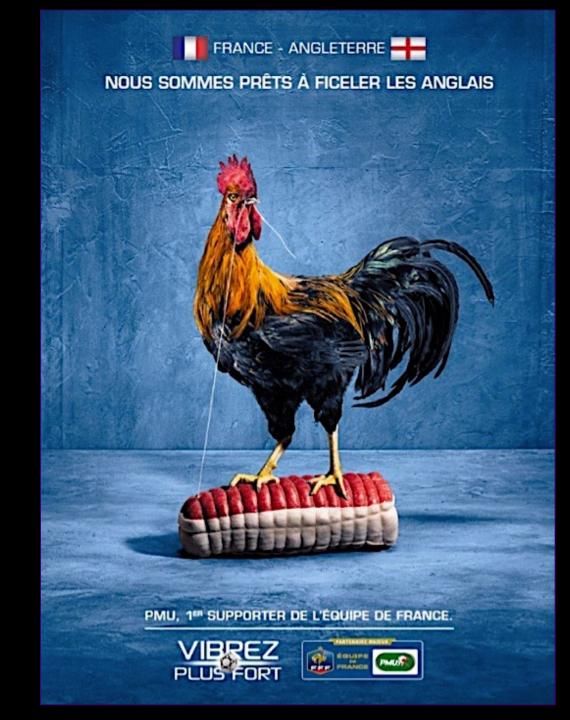
Pour la France VERSEZ VOTRE OR



Or Combat Pour La Victoire







1999 le logotype









Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le socle de notre démocratie : la DDHC



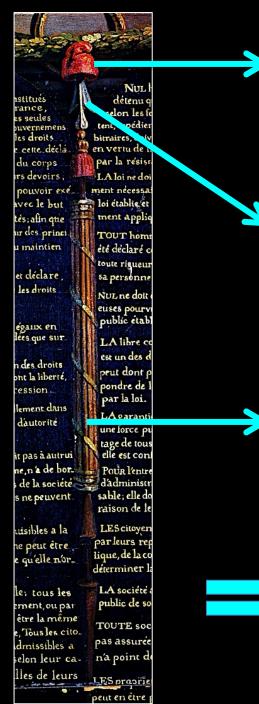
26 août 1789





Évocation des Tables de la Loi, écrites par <u>Dieu</u> et remises à Moïse sur le Mont Sinaï : Dix Commandements ou <u>Décalogue</u>

Depuis le siècle des Lumières, **l'Homme** est la source du Droit



Le bonnet phrygien : la Liberté

La lance : le peuple en armes

Le faisceau : la Nation

La Nation en armes se bat pour la liberté



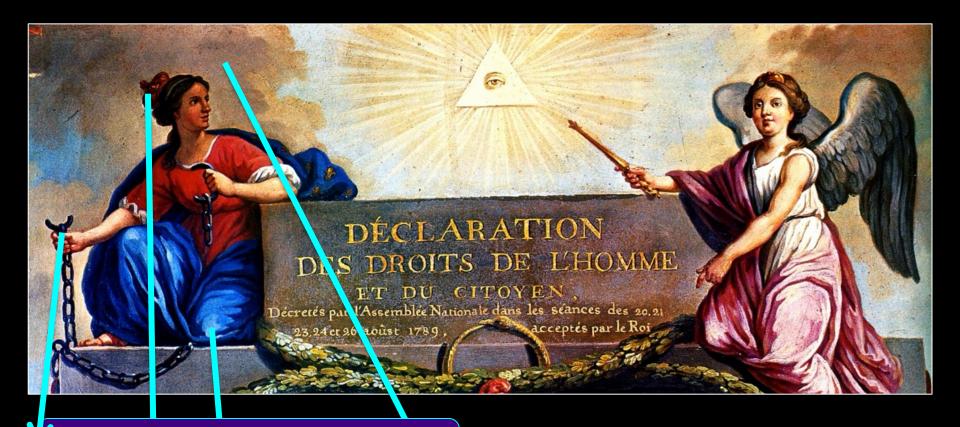
Le serpent qui se mord la queue : <u>l'éternité</u>

Le bonnet phrygien : <u>la Liberté</u>

La guirlande de chêne: la solidité



La Liberté doit être acquise pour l'éternité



La chaîne brisée : monarchie absolue





La France se libère en devenant une monarchie constitutionnelle

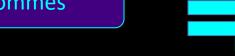


Nuages = erreurs du passé

Manteau bleu à fleur de lys = monarchie



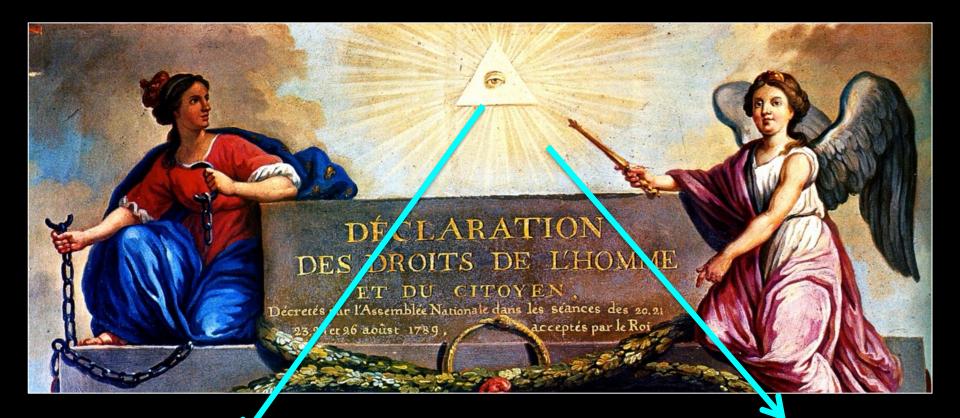
Seule la raison guide les Hommes



Ange Gabriel annonce nouvelles libertés au peuple français



La Liberté énonce les droits et les protège



Triangle équilatéral : société égalitaire

Œil de la <u>Raison</u> (Lumières) : franc-maçonnerie, Raison universelle

Les faisceaux = unité **Nation**

L'œil de la Raison éclaire des ses Lumières la France et la Liberté



Les symboles sont nécessaires dans une société rurale où la majorité de la population n'a pas accès à l'écrit



AUX REPRESENTANS DU PEUPLE FR ANCOIS

empeche, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'or_

I.Aloi est l'expression de la volonté générale: tous les

citoyens out droit de concourir personnellement, ou par

leurs représentans, à sa formation; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protege, soit qu'elle punisse, Tous les cito.

yens étant égaux a ses yeux, sont également admissibles a

toutes dignités, places et emplois publics, selon leur ca-

pacité, et sans autres distinction que celles de leurs

donne pas.

vertus et de leurs talens

lique, de la consentir librement, den suivre l'emploi, et den

déterminer la quotité, lassiette, le recouvrement et la durée.

AV. LA société a le droit de demander compte a tout agent :

XVI. TOUTE société, dans laquelle la garantie des droits n'est

pas assurée, ni les séparation des pouvoirs déterminée,

XVII.

peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige evidemment, et sous la condi-tion d'une juste et préalable indemnité.

public de son administration.

n'a point de constitutior

suivans de l'homme et du citoyen .

ARTICLE PREMIER

LES hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits : les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

LE but de toute association politique est la conservation des droits naturels et inprescriptibles de l'homme; ces droits sont la liberté, la proprieté, la sureté, et la résistance à l'oppression.

LE principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation, nul corps, nul individu ne peut exercer dautorité qui n'en émane expressement.

LA liberté consiste a pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme, n'à de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits; ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi

LA loi n'a le droit de délendre que les actions nuisibles a la société, Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à saire ce qu'elle n'ordonne pas.

LA loi est l'expression de la volonté générale: tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à sa formation; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protege, soit qu'elle punisse, Tous les citoyens étant égaux a ses yeux sont également admissibles a toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autres distinction que celles de leurs

Lumières!

Naturels? Imprescriptibles?

Souveraineté nationale!

Liberté ou Egalité?

Aristocratie Méritocratie

vertus et de leurs talens

lettres de cachet Habeas Corpus

Présomption d'innocence

Liberté d'opinion

Liberté d'expression

VII.

NUL homme ne peut être accusé, arreté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites, ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir a l'instant, il se rend coupable par la résistance.

LA loi ne doit établir que des peines scrictement et évidemment nécessaire, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établig et promulguée antérierement au délit, et légalement appliquée.

TOUT homme étant présumé innocent jusqu'à cequ'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute riqueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévérement réprimée par la lot.

NUL ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

LA libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus precieux de l'homme; tout citoyen peut dont parler écrire, imprimer librement; sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

par la loi. LA garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux a qui elle est confiée. Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre les citoyens en raison de leurs facultées LES citoyens ont le droit de constater par eux même ou par leurs représentans, la nécessité de la contribution pub. lique, de la consentir librement, den suivre l'emploi, et den déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

LA société a le droit de demander compte a tout agent public de son administration.

TOUTE société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni les séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution

peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige evidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Droit à la sûreté

Fiscalité

Droit à la propriété